



Les valeurs clés de la rémunération

POINT D'INDICE

Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100

5 623,23 euros selon la valeur du point d'indice applicable à compter du 1er février 2017

[Cliquez ici](#) pour connaître l'évolution de cette valeur.

Indice minimum

Traitement correspondant à l'IM 343 à compter du 1er janvier 2022 soit, pour un emploi à temps complet 1 607,30 euros selon la valeur du point d'indice applicable à compter du 1er février 2017.

SMIC

Valeur du SMIC et du minimum garanti à compter du 1er janvier 2022 :

- SMIC : 10,57 euros par heure, soit 1 603,12 euros/mois
- minimum garanti : 3,76 euros.

[Cliquez ici](#) pour connaître l'évolution de ces valeurs dans le temps

PLAFOND MENSUEL DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2022 à 3 428 euros.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT FIXE MENSUEL	ÉLÉMENT PROPORTIONNEL (1)	MONTANT MINIMUM (2)	MONTANT MAXIMUM (3)
1 enfant	2,29 euros	-		
2 enfants	10,67 euros	3%	73,79 euros	94,17 euros
3 enfants	15,24 euros	8%	183,56 euros	237,91 euros
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6%	130,81 euros	171,57 euros

(1) Pourcentage du traitement brut correspondant à l'indice majoré 449.

(2) Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 449.

(3) Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le SFT afférent à l'indice majoré 717



DEPLACEMENTS

Déplacements domicile-lieu de travail

TRANSPORTS PUBLICS OU SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS

Prise en charge correspondant à la moitié du prix des titres d'abonnement dans la limite d'un montant mensuel maximal de **86,16 euros**.

VELO OU COVOITURAGE (100 JOURS MINIMUM PAR AN)

Forfait « mobilité durable » annuel de **200 euros**.

Déplacements professionnels temporaires

INDEMNITES DE MISSIONS

L'assemblée délibérante fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite des taux maximum suivants :

	TAUX DE BASE	GRANDES VILLES ET COMMUNES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS	COMMUNE DE PARIS
Frais d'hébergement incluant le petit déjeuner	70 euros	90 euros	110 euros
Frais supplémentaires de repas	17,50 euros		

UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL TERRESTRE A MOTEUR

	JUSQU'A 2000 KM	DE 2001 A 10000 KM	APRES 10000 KM
Véhicules ne dépassant pas 5CV	0,32 euros/km	0,40 euros/km	0,23 euros/km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,41 euros/km	0,51 euros/km	0,30 euros/km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,45 euros/km	0,55 euros/km	0,32 euros/km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)		0,15 euro/km	
Véломoteur et autres véhicules à moteur		0,12 euro/km	

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial CNRACL

Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL qui occupent un emploi à temps complet, ou un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet mais pour une durée hebdomadaire de service au moins égale au seuil d'affiliation à la CNRACL (28 heures)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	PART PATRONALE	PART SALARIALE	
C.S.G. déductible du revenu imposable <i>Contribution Sociale Généralisée</i>	-	6,80%	98.25 % du brut imposable – le transfert prime/points
C.S.G. soumise à l'impôt sur le revenu	-	2,40%	100% du brut imposable pour la part supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
C.R.D.S. <i>Remboursement de la dette sociale</i>	-	0,50%	100 % de la participation à la protection sociale complémentaire
Maladie - Maternité	9,88%	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
Allocations familiales	5,25%	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
Versement mobilité (2)	Cliquez ici pour le taux	-	Traitement de base indiciaire brut + NBI
F.N.A.L. <i>Fonds National d'Aide au Logement</i>	0,10%	-	Traitement de base indiciaire + NBI, limité au plafond de la Sécurité Sociale (concerne les employeurs de moins de 50 agents)
	0,50%	-	Traitement de base indiciaire + NBI (concerne les employeurs d'au moins 50 agents)
C.N.R.A.C.L. <i>Caisse nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales</i>	30,65%	11,10%	Traitement de base indiciaire brut + NBI + complément de traitement indiciaire
A.T.I.A.C.L. <i>Allocation Temporaire Invalidité</i>	0,40%	-	Traitement de base indiciaire brut hors NBI
C.N.F.P.T. (2)	0,9%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
C.N.F.P.T. apprentissage	0,05%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
C.D.G. (3)	1.96%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
Participation à la protection sociale complémentaire	Participation assujettie aux cotisations sociales : CSG et RDS à 100% et RAFP		
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	Traitement de base indiciaire + NBI
R.A.F.P. <i>Retraite Additionnelle de la Fonction Publique</i>	5%	5%	Primes, SFT, Heures Complémentaires, Heures Supplémentaires, Avantages en nature, etc. Limité à 20 % du Traitement de base indiciaire

(1) Applicable aux employeurs occupant au moins 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

(2) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.

(3) Pour les collectivités affiliées au CDG 25 (cotisation obligatoire : 0.70 %, cotisations additionnelles : 1.26 %)



Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime général et contractuels

Fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL (28 heures), agents contractuels

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	PART PATRONALE	PART SALARIALE	
C.S.G. déductible du revenu imposable <i>Contribution Sociale Généralisée</i>	-	6,80%	98.25 % du brut imposable 100% du brut imposable pour la part supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale
C.S.G. soumise à l'impôt sur le revenu	-	2,40%	100 % de la participation à la protection sociale complémentaire
C.R.D.S. <i>Remboursement de la dette sociale</i>	-	0,50%	
Maladie - Maternité	13,00%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Allocations familiales	5,25%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Accidents du travail (1)	Cliquez ici pour le taux		Traitement brut imposable + Avantages en nature
Versement mobilité (2)	Cliquez ici pour le taux	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
F.N.A.L. <i>Fonds National d'Aide au Logement</i>	0,10%	-	Traitement de base indiciaire + NBI, limité au plafond de la Sécurité Sociale (concerne les employeurs de moins de 50 agents)
	0,50%	-	Traitement de base indiciaire + NBI (concerne les employeurs d'au moins 50 agents)
Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40%	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Vieillesse plafonnée	8,55%	6,90%	Traitement brut imposable + Avantages en nature, dans la limite du plafond de la sécurité sociale
IRCANTEC tranche A	4,20%	2,80%	Traitement brut imposable (hors SFT) + Avantages en nature, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
IRCANTEC tranche B	12,55%	6,95%	Part de traitement brut imposable (hors SFT) + Avantages en nature au-dessus du plafond de la Sécurité Sociale
Pôle Emploi (3)	4,05 %	-	Traitement brut imposable dans la limite du quadruple du plafond de sécurité sociale (Uniquement pour les contractuels)
C.N.F.P.T. (4)	0,9%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
C.N.F.P.T. apprentissage	0,05%		Traitement brut imposable + Avantages en nature
C.D.G. (5)	1.96%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature
Participation à la protection sociale complémentaire	Participation assujettie aux cotisations sociales : CSG et RDS à 100%, Sécurité sociale, Ircantec, Pôle-emploi, CDG et CNFPT		
Contribution solidarité autonomie personnes âgées	0,30%	-	Traitement brut imposable + Avantages en nature

(1) Taux minimum variable fixé par la CARSAT selon les collectivités

(2) Applicable aux employeurs occupant au moins 11 salariés et desservies par un réseau de bus urbain

(3) Pour les collectivités affiliées par convention (pour les agents contractuels)

(4) Pour les collectivités comptant au moins 1 emploi à temps complet au 1er janvier de l'année de recouvrement.

(5) Pour les collectivités affiliées au CDG 25 (cotisation obligatoire : 0.70 %, cotisations additionnelles : 1.26 %)